Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 161 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le fait que le requérant a adapté son récit, dès lors qu'il déclare tant dans son questionnaire qu'en début d'audition craindre des problèmes en raison de son engagement en faveur des Droits de l'Homme, alors qu'en cours d'audition il déclare qu'il était accusé d'être un agent infiltré de l'APARECO. Elle considère que le requérant fait preuve d'un manque de constance dans ses déclarations.

Elle remet également en cause l'activisme en matière des Droits de l'Homme tel qu'allégué par le requérant, ce dernier ne parvenant pas à être plus précis sur ses tâches et ses enquêtes, sinon à évoquer des généralités.

Enfin, elle considère que les propos et écrits du requérant quant à sa détention sont vagues voire contradictoires.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, en ce qui concerne le manque de constance dans les déclarations du requérant quant aux raisons de ses ennuis avec les agents de l'ANR, la partie requérante soutient que les phases d'audition à l'Office des étrangers et la rédaction du questionnaire « *CGRA* » sont des étapes préparatoires de l'audition proprement dite et que, dès lors, affirmer que le requérant a adapté son récit lors de son audition relève d'une « *mauvaise foi manifeste* », une telle audition servant à développer les déclarations faites à l'Office des étrangers. Elle considère, en substance, que la partie défenderesse a vu à tort une adaptation du récit alors qu'il fallait prendre en compte les développements du requérant quant aux raisons arbitraires qui pourraient lui valoir des problèmes avec ses autorités nationales.
Cependant, le Conseil relève que même à l'audition, lorsqu'il lui est demandé en page 6 ce qu'il craint, il déclare sans ambiguïtés qu'il demande la protection internationale *« à cause de mes activités en faveur des Droits de l'Homme, ça dérange le pouvoir* ». Il s'ensuit, qu'à l'audition même, quand on lui demande de cadrer l'objet de sa crainte, le requérant, oralement, n'aborde pas de prime abord les prétendues accusations d'agent infiltré, ni ne laisse entendre qu'il y aurait une crainte sous-jacente. Au contraire, il énonce de manière claire et précise qu'il invoque des craintes en raison de ses activités en faveur des Droits de l'Homme. Ce n'est qu'en développant son récit qu'apparaît un autre motif de crainte, à savoir qu'il serait soupçonné d'être un agent infiltré de l'APARECO. Dès lors, le Conseil considère que le requérant s'est montré inconstant dans son audition même et que ce glissement de motif a permis à la partie défenderesse de considérer que la crédibilité des craintes invoquées faisait défaut.

En ce qui concerne l'activisme allégué du requérant, la partie requérante considère que les pages 8 et 9 du rapport d'audition ne correspondent pas à la description faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée (selon elle, le requérant ne parvenait pas à être plus précis sur ses tâches et ses enquêtes, sinon à évoquer des généralités). Elle considère qu'à aucun moment, il n'apparaît dans le rapport d'audition des questions appelant le requérant à être plus précis. Elle reproduit ainsi quelques-unes des questions qui lui ont été posées. Cependant, elle n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et le Conseil observe que les réponses fournies par le requérant quant à ses activités, notamment quand on lui demande de répondre concrètement, sont fort succinctes et ne permettent pas, en l'état, d'établir la réalité d'une implication dans une ONG pour les Droits de l'Homme telle qu'il l'a soutenue.
A cet égard, l'attestation de l'ONG SINAÏ du 15 avril 2013, jointe à la demande d'être entendu du 22 avril 2013 et déposée en originale à l'audience, est fournie *in tempore suspecto*, alors que le requérant est en Belgique depuis le 5 octobre 2012. Celle-ci ne permet pas de rétablir, à elle seule, le défaut de crédibilité telle que retenu. En effet, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée, outre qu'elle n'apporte aucun élément qui permettent de rétablir la crédibilité défaillante telle que retenu ci-dessus, celle-ci étant, pour le Conseil, fort succincte. Pareil document, fourni de surcroît en copie, ne contient dès lors pas une force probante pour appuyer les propos du requérant.

S'agissant des conditions de détention, la partie requérante estime qu'être détenu dans une cellule collective n'est pas contradictoire dans le fait d'être isolé dans une cellule dès lors qu'à aucun moment le requérant n'a déclaré avoir été emprisonné avec d'autres personnes.

Cependant, la partie requérante ne convainc pas le Conseil car dès lors que le requérant avance avoir été placé en cellule collective (questionnaire), il paraît raisonnable qu'il n'était pas seul et qu'en tout état de cause, il lui appartenait d'apporter plus de précision lors de son audition. Or, à l'audition, il ne mentionne que son isolement, en sorte que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever la contradiction dans de tels propos. En outre, les arguments avancés en termes de requête, ne reposant pas sur des éléments pertinents et précis, ne constituent que des allégations gratuites.

En ce qui concerne les interrogatoires subis, la partie requérante n'apporte aucune explication quant au caractère peu précis des propos tenus par le requérant. Or, compte tenu de ce caractère, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que cette détention n'avait pas été réellement vécue.

S'agissant de l'article de presse du 20 janvier 2013 intitulé « *RDC : ''Deux opposants enlevés'' selon la Démocratie Chrétienne* » et tiré du site internet http://afrikarabia2.blogs.courrierinternational.com, cet article ne mentionne pas le nom du requérant, alors qu'il relate l'incident du mois du 27 juin 2012. En outre, cet article ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT